



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/778
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 56 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires;
- c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
- d) Désarmement classique;
- e) Désarmement nucléaire;
- f) Informations objectives sur les questions militaires;
- g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- h) Relation entre le désarmement et le développement;
- i) Armements et désarmement navals;
- j) Transferts internationaux d'armes;

- k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
- l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
- m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- n) Désarmement classique à l'échelon régional"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, 43/75 N, en date du 7 décembre 1988, et 44/116 A, C à F, H, L, M, N, P à S, en date du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission. En outre, l'Assemblée générale a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir A/45/371), qui devait être examiné directement en séance au titre du point 14 de l'ordre du jour, devraient être portés à l'attention de la Première Commission à l'occasion de son examen du point 56.

3. A sa 2e séance, le 9 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 45 à 66 de l'ordre du jour. A sa 4e séance, le 16 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner conjointement avec les autres questions de désarmement le point 155 de l'ordre du jour, qui lui avait été renvoyé comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 30e séance plénière, le 15 octobre. L'examen de ces questions a eu lieu de la 3e à la 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). L'examen des projets de résolution concernant ces questions et les décisions y relatives sont intervenus entre la 24e et la 39e séance, du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).

4. Pour l'examen du point 56 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général concernant des informations objectives sur les questions militaires (A/45/354 et Add.1 et Corr.1);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

2/ Ibid., Supplément No 42 (A/45/42).

- d) Rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/45/363 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'Etude d'ensemble des armes nucléaires (A/45/373);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement classique à l'échelon régional (A/45/428);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques (A/45/513);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/45/592);
- i) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/45/129 et Add.1 et 2);
- j) Note du Secrétaire général sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense (A/45/556);
- k) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/45/561);
- l) Lettre datée du 30 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen, tenu les 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg (A/45/74-S/21068);
- m) Lettre datée du 16 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/219-S/21252);
- n) Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa première réunion, tenue à Kuala Lumpur, du 1er au 3 juin 1990 (A/45/303);
- o) Lettre datée du 15 juin 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte de la déclaration datée du 3 juin 1990 et émanant du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/314);
- p) Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente d'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs

d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion du Conseil européen tenue à Dublin les 15 et 26 juin 1990 (A/45/336-S/21385);

q) Lettre datée du 9 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte de la déclaration datée du 27 juin 1990 et émanant du secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/339);

r) Lettre datée du 11 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/343);

s) Lettre datée du 11 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte de la Déclaration datée du 6 juillet 1990 et émanant du secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/352);

t) Note verbale datée du 30 mai 1990, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/359);

u) Lettre datée du 1er août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-troisième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Jakarta les 24 et 25 juillet 1990 (A/45/389-S/21455);

v) Lettre datée du 13 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/413);

w) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797);

x) Lettre datée du 27 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte du communiqué final du vingt et unième Forum du Pacifique Sud tenu à Port-Vila les 31 juillet et 1er août 1990 (A/45/456);

y) Lettre datée du 5 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte d'une déclaration commune publiée lors de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 20 août au 14 septembre 1990 (A/45/586);

z) Lettre datée du 10 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/45/626-S/21869);

aa) Lettre datée du 11 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte du document adopté par la Commission de sécurité des Accords d'Esquipulas II, tenue à San Salvador les 12 et 13 septembre 1990 (A/45/642);

bb) Lettre datée du 12 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/45/4);

cc) Lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/45/7);

dd) Note verbale datée du 7 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/45/8/Rev.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.1/45/L.3

5. Le 30 octobre 1990, la Colombie a soumis un projet de décision intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/45/L.3) qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 25e séance, le 5 novembre.

6. A sa 33e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/45/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 53, projet de décision I).

B. Projet de résolution A/C.1/45/L.4

7. Le 30 octobre, la Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés, a soumis un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/45/L.4), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 31e séance, le 8 novembre.

8. A sa 33e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution A).

C. Projet de résolution A/C.1/45/L.5

9. Le 30 octobre, la Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés, a soumis un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" (A/C.1/45/L.5), dont le Panama s'est ultérieurement porté coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 31e séance, le 8 novembre.

10. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.5, qui a été adopté par 109 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 52, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

3/ Ultérieurement, la délégation de l'Uruguay a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

D. Projet de résolution A/C.1/45/L.6

11. Le 30 octobre, la Chine a soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/45/L.6), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 31e séance, le 8 novembre.

12. A sa 33e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution C).

E. Projet de résolution A/C.1/45/L.7

13. Le 30 octobre, la Chine a soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire" (A/C.1/45/L.7), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 31e séance, le 8 novembre.

14. A sa 34e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution D).

F. Projet de décision A/C.1/45/L.8

15. Le 30 octobre, la Suède a soumis un projet de décision intitulé "Armements et désarmement navals" (A/C.1/45/L.8), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 31e séance, le 8 novembre.

16. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de décision A/C.1/45/L.8, qui a été adopté par 130 voix contre une (voir par. 53, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de

Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

G. Projet de résolution A/C.1/45/L.11

17. Le 30 octobre, l'Iraq a soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" (A/C.1/45/L.11), auquel se sont joints ultérieurement la Jordanie et le Yémen. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Iraq à la 31e séance, le 8 novembre. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987, 43/75 J du 7 décembre 1988 et 44/116 A du 15 décembre 1989, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Frenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J 1/,

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977 2/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

1/ A/44/621.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

3/ Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983 4/ et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent à des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques, du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution."

4/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire, 10-14 octobre 1983.

18. Le 12 novembre, le Koweït a soumis les amendements ci-après (A/C.1/45/L.57) au projet de résolution A/C.1/45/L.11 :

a) Ajouter au préambule un nouvel alinéa :

"Alarmée de constater que l'utilisation de civils comme boucliers humains autour d'installations militaires ou industrielles les expose à de graves dangers, de contamination radioactive notamment,"

b) Ajouter dans le quatrième alinéa du préambule :

"... et dispose qu'aucune personne reconnue comme étant hors de combat ne doit être l'objet d'une attaque,"

c) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 :

"Condamne la détention de civils à proximité d'installations militaires et industrielles, qui les expose à de graves dangers, de contamination radioactive notamment;"

19. Sur la demande des auteurs, il n'a pas été pris de décision au sujet du projet de résolution A/C.1/45/L.11 ni, en conséquence, au sujet des amendements publiés sous la cote A/C.5/45/L.57 (voir A/C.1/45/PV.37).

H. Projet de résolution A/C.1/45/L.14

20. Le 30 octobre, la Suède a soumis un projet de résolution intitulé "Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires" (A/C.1/45/L.14), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 24^e séance, le 2 novembre.

21. A sa 34^e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution E).

I. Projet de résolution A/C.1/45/L.16

22. Le 30 octobre, l'Allemagne, la Hongrie, l'Iran (République islamique d') et la Suède ont soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" (A/C.1/45/L.16), auxquels s'est jointe ultérieurement la République socialiste soviétique de Biélorussie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Hongrie à la 24^e séance, le 2 novembre.

23. A sa 34^e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution F).

J. Projet de résolution A/C.1/45/L.20

24. Le 30 octobre, le Danemark a soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/45/L.20), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 24^e séance, le 2 novembre.

25. A sa 33^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution G).

K. Projet de décision A/C.1/45/L.34

26. Le 31 octobre, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brsil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et le Venezuela ont soumis un projet de décision intitulé "Informations concernant les accords de maîtrise des

armements et de désarmement" (A/C.1/45/L.34), auxquels se sont joints ultérieurement la Bolivie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Samoa et la Turquie. Le projet de décision a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 26e séance, le 5 novembre.

27. A la 33e séance, le 9 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de décision sur le budget-programme (voir A/C.1/45/PV.33).

28. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/45/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 53, projet de décision III).

L. Projet de résolution A/C.1/45/L.35

29. Le 31 octobre, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie et la Turquie ont soumis un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires" (A/C.1/45/L.35), qui a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 38e séance, le 16 novembre.

30. A la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.35, qui a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 55 abstentions (voir par. 52, projet de résolution H). Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

4/ Ultérieurement la délégation de l'Uruguay a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

M. Projet de résolution A/C.1.45/L.37

31. Le 31 octobre, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" (A/C.1/45/L.37), auquel se sont joints ultérieurement Chypre, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Turquie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la France à la 26e séance, le 5 novembre.

32. A sa 33e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution I).

N. Projet de résolution A/C.1/45/L.38

33. Le 31 octobre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Egypte, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), les Pays-Bas, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Suède ont soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction d'attaquer des installations nucléaires" (A/C.1/45/L.38), auquel se sont joints ultérieurement l'Australie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Hongrie à la 31e séance, le 8 novembre.

34. A sa 37e séance, le 15 novembre, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.1/45/L.38 :

a) Il a été procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 1 du dispositif, qui a été adopté par 115 voix contre 6, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Equateur, Inde, Israël, Mexique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie.

b) Il a été procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 2 du dispositif, qui a été adopté par 115 voix contre 4, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg,

Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Cuba, Equateur, France, Inde, Israël, Mexique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Il a été procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 4 du dispositif, qui a été adopté par 126 voix contre 3, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Israël.

d) Il a été procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.1/45/L.38, qui a été adopté par 121 voix contre une, avec 10 abstentions (voir par. 52, projet de résolution J). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, France, Inde, Namibie, Ouganda, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie, Zimbabwe.

O. Projet de résolution A/C.1/45/L.40

35. Le 31 octobre, la Sierra Leone, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Etats d'Afrique, a soumis un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/45/L.40). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Sierra Leone à la 27e séance, le 6 novembre.

36. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.40, qui a été adopté par 117 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir par. 52, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

P. Projet de résolution A/C.1/45/L.43

37. Le 31 octobre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Samoa, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de

5/ Ultérieurement, les délégations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Sierra Leone ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/45/L.43), auquel se sont joints ultérieurement l'Afghanistan et la Hongrie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 36e séance, le 14 novembre.

38. A la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.43, qui a été adopté par 125 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 52, projet de résolution L). Les voix se sont réparties comme suit 6/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France.

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Q. Projet de résolution A/C.1/45/L.44

39. Le 31 octobre, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le

6/ Ultérieurement, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Luxembourg, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay ont soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement régional, y compris mesures de confiance" (A/C.1/45/L.44), auquel se sont joints ultérieurement le Rénin, la Hongrie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Suriname et la Turquie.

40. A sa 34e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 52, projet de résolution M).

R. Projet de décision A/C.1/45/L.48

41. Le 31 octobre, le Pérou a soumis un projet de décision intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/45/L.48), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 31e séance, le 8 novembre.

42. A sa 33e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/45/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 53, projet de décision IV).

S. Projet de résolution A/C.1/45/L.49

43. Le 31 octobre, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, l'Inde, le Mexique, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution intitulé "Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires" (A/C.1/45/L.49), auquel se sont joints ultérieurement le Costa Rica, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Suriname. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 30e séance, le 7 novembre.

44. Dans le cadre de l'examen du projet de résolution, le Secrétaire général a soumis un état de ses incidences sur le budget-programme (A/C.1/45/L.60).

45. A sa 39e séance, le 16 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.49, qui a été adopté par 113 voix contre 3, avec 12 abstentions (voir par. 52, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Turquie.

T. Projet de résolution A/C.1/45/L.50 et Rev.1

46. Le 31 octobre, l'Australie, l'Autriche, l'Indonésie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution intitulé "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense" (C.1/45/L.50), auquel se sont joints ultérieurement l'Iran (République islamique d') et la République socialiste soviétique de Biélorussie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 27e séance, le 6 novembre.

47. Le 9 novembre, l'Australie, l'Autriche, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/45/L.50/Rev.1), qui comportait les changements ci-après :

- a) Le premier alinéa du préambule avait été supprimé;
- b) Le sixième alinéa initial du préambule, devenu à présent le cinquième alinéa, dont le texte se lisait comme suit :

"Consciente de la nécessité d'une interaction constructive entre Etats en vue de renforcer la confiance mutuelle, de réduire le risque de malentendu et de rendre la situation militaro-politique plus transparente et plus prévisible,"

avait été modifié de la façon suivante :

"Consciente qu'il faut renforcer la confiance mutuelle, réduire les risques de malentendus et rendre la situation politico-militaire plus transparente et plus prévisible,";

c) Dans le huitième alinéa initial du préambule, devenu à présent le septième alinéa, le membre de phrase "qu'un débat sur les doctrines militaires s'est instauré" avait été modifié de la façon suivante : "l'échange de vues sur les doctrines militaires qui s'est instauré";

d) Le dixième alinéa initial du préambule, devenu à présent le neuvième alinéa, dont le texte se lisait comme suit :

"Cherchant à parvenir à ce que les forces armées de tous les Etats n'existent que pour empêcher la guerre et pour assurer la légitime défense individuelle et collective et à ce que les capacités de défense correspondent aux véritables besoins de défense,"

avait été modifié de la façon suivante :

"Voulant faire en sorte que tous les Etats n'aient de forces armées que pour empêcher la guerre, pour assurer la légitime défense individuelle et collective et pour mener une action collective, au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que les capacités de défense correspondent aux besoins véritables de la défense,".

48. Dans le cadre de l'examen du projet de résolution, le Secrétaire général a soumis un état de ses incidences sur le budget-programme (A/C.1/45/L.61).

49. A sa 37e séance, le 15 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution révisé A/C.1/45/L.50/Rev.1, qui a été adopté par 124 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 52, projet de résolution O). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

U. Projet de résolution A/C.1/45/L.51

50. Le 31 octobre, l'Allemagne, la Belgique, les Comores, l'Egypte, l'Italie, le Népal, le Pakistan, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela ont soumis un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/45/L.51), auquel se sont joints ultérieurement l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Barbade, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, Djibouti, l'Equateur, la Guinée, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Pologne, la République centrafricaine, le Samoa, le Sénégal, la Somalie, le Suriname, le Swaziland, le Togo, la Turquie et le Zimbabwe. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Pakistan à la 35e séance, le 13 novembre.

51. A la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.51, qui a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir par. 52, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République

socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Argentine, Bhoutan, Brésil, Cuba, Ethiopie, Inde, République démocratique populaire lao, Viet Nam.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

52. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Désarmement général et complet

A

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale.

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant aussi l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 8/,

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 9/ et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale;

1/ Résolution S-10/2.

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

9/ A/45/592.

2. Prie le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence internationale 10/;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

B

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 43/75 A du 7 décembre 1988 et 44/116 K du 15 décembre 1989,

Soulignant qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et mettant un terme à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus de détente internationale et de l'orienter vers une voie bénéfique à tous et qu'il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque Etat participant et contribuant à cette action sur une base d'égalité,

Soulignant que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les Etats ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ne seront possibles que si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Consciente que le processus de désarmement ne peut être mené à bien qu'avec le concours de tous les Etats et, en particulier, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des alliances militaires, auxquels revient à cet égard la responsabilité principale,

Soulignant que la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue au processus du désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

Notant que, dans une déclaration commune en date du 1er juin 1990, les présidents des deux pays ont réaffirmé qu'ils étaient décidés à ce que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit terminé et prêt à être signé avant la fin de l'année et qu'ils étaient décidés, une fois ce traité signé, à poursuivre des négociations sur les armes nucléaires et spatiales et à donner la plus grande priorité à ces futures négociations,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. Prend acte avec satisfaction de l'évolution positive des négociations bilatérales menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le désarmement, touchant notamment le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, ainsi que de la signature des Protocoles au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires 11/, signé le 3 juillet 1974, et au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques 12/, signé le 28 mai 1976, et de leur ratification;

2. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir à réduire les armements stratégiques offensifs en signant le Traité sur la réduction et la limitation de ces armements avant la fin de l'année dans le cadre du processus débouchant sur l'élimination complète des armes nucléaires et à redoubler d'efforts, de toute urgence, pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment quant à une interdiction complète des essais nucléaires et à un accord visant à exclure toute arme de l'espace;

3. Invite les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation dûment informés des progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 13/;

4. Encourage et appuie les négociations bilatérales et espère qu'elles seront menées à bien.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

12/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

13/ Résolution S-10/2.

C

Désarmement classique

L'Assemblée générale.

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 14/, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant avec satisfaction que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont progressé,

Notant également avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé à sa session de 1990 le récent examen des questions liées au désarmement classique,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 15/ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987, 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et 44/116 C et 44/116 F du 15 décembre 1989,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. Accueille avec satisfaction la négociation intensive qui se poursuit sur les forces armées classiques et les progrès réalisés dans le cadre de cette négociation par les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que par les Etats membres des deux principales alliances militaires, et les prie instamment de progresser encore en vue de parvenir sans tarder à un équilibre stable et sûr des armements et des forces armées classiques, d'obtenir une sécurité accrue à des niveaux d'effectifs plus bas et d'éliminer la possibilité d'attaques surprise et d'actions offensives de grande envergure en Europe, région où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. Encourage et invite tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre en matière de désarmement classique, soit individuellement soit d'un commun accord, les mesures voulues pour favoriser les progrès dans ce domaine, servir la paix et la sécurité dans leurs régions respectives ainsi qu'à l'échelle mondiale et contribuer au progrès global vers le désarmement général et complet;

5. Fait siennes les conclusions et recommandations que la Commission du désarmement a adoptées, à sa session de fond de 1990, sur les questions liées au désarmement classique 16/ et recommande que les Etats y accordent l'attention voulue dans leurs efforts pour progresser sur la voie du désarmement classique;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement classique".

D

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987, 43/75 E du 7 décembre 1988 et 44/116 D du 15 décembre 1989,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 17/, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant aussi, qu'il est dit, dans ce même document, qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 34.

17/ Résolution S-10/2.

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985 18/, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devrait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique, et notant de même la déclaration commune que les dirigeants des deux pays ont faite le 1er juin 1990 à Washington 19/.

Notant aussi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement et ont progressé dans ces négociations,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et sur une nouvelle réduction de ces armements,

1. Se félicite de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 20/ continue d'être appliqué;

2. Se félicite aussi de ce que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les plus gros arsenaux nucléaires, négocient la réduction de ces arsenaux et progressent dans leurs négociations, et les engage à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à réduire radicalement et promptement leurs arsenaux nucléaires;

3. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à prendre les dispositions voulues pour tenir les autres Etats Membres de l'Organisation dûment informés de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire 17/;

18/ Voir A/40/1070, annexe.

19/ CD/1004.

20/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

4. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

E

Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 N du 7 décembre 1988, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents, une mise à jour complète de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires 21/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant la mise à jour de l'Etude 22/,

1. Prend acte de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires contenue dans le rapport du Secrétaire général;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé à établir cette étude;

3. Recommande l'Etude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. Pris le Secrétaire général de faire reproduire l'Etude en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;

5. Encourage les gouvernements intéressés à diffuser et publier le rapport dans leurs langues respectives.

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 T du 15 décembre 1989,

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.

22/ A/45/373, annexe.

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1990 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques 23/;
2. Constata que le Comité spécial a continué, en 1990, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;
3. Prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1991;
4. Erie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes de son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;
5. Erie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques".

G

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 F du 15 décembre 1989,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement a adopté par consensus 24/ le rapport sur la question intitulée "Examen au fond des questions liées au désarmement classique",

1. Accueille avec satisfaction le rapport de fond détaillé que la Commission du désarmement a consacré au désarmement classique 25/;

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), par. 124.

24/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 28.

25/ Ibid., par. 34.

2. **Fait siennes** les recommandations de la Commission du désarmement contenues dans le rapport;
3. **Recommande** le rapport à l'attention des Etats Membres;
4. **Note** que la Commission du désarmement, compte tenu des priorités dans le domaine du désarmement énoncées dans le Document final 26/, recommande de continuer à examiner attentivement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question du désarmement classique considéré comme une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace 27/;
5. **Note** que la Commission du désarmement déclare dans son rapport qu'en plus des délibérations qu'elle-même consacre aux moyens de faciliter le désarmement classique, il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible 27/;
6. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement classique".

H

Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 28/,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermeement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

26/ Résolution S-10/2.

27/ Ibid., par. 34 (par. 17 du texte cité au paragraphe 6).

28/ Voir A/40/1070, annexe.

Notant que, dans une déclaration commune du 1er juin 1990, les deux présidents ont réaffirmé leur volonté de faire en sorte que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit achevé et prêt à être signé pour la fin de 1990,

Notant également que, dans une autre déclaration datée du même jour, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, après la signature du Traité, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique, et d'accorder à ces négociations la plus haute priorité,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Constata avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques appliquent les dispositions du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 29/;

2. Se réjouit à l'idée que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs pourrait être conclu dans un avenir proche;

3. Note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, une fois signé le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique;

4. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations;

5. Invite les deux gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire 30/, la première consacrée au désarmement;

6. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

29/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

30/ Résolution S-10/2.

I

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement
classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988 et 44/116 I du 15 décembre 1989,

Rappelant également le texte 31/ adopté par consensus le 29 mai 1990 dans le cadre des travaux du Groupe de travail III sur le point 8 de l'ordre du jour de la Commission du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant également la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que les négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que celles sur les forces et les armements classiques, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont déjà permis de promouvoir la confiance et de se diriger vers l'amélioration de la sécurité et de la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. Prend note avec satisfaction des progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;
2. Prie instamment les Etats Membres qui participent aux négociations mentionnées ci-dessus de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés;
3. Invite tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

31/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 34.

J

Interdiction d'attaquer des installations nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique risquent de compromettre l'exploitation de l'énergie nucléaire,

Rappelant la résolution GC(XXIX)/RES/444, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 septembre 1985,

Rappelant aussi la résolution GC(XXXI)/RES/475 du 28 septembre 1987, dans laquelle la Conférence générale se déclare notamment :

"Consciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat qui a été attaqué et au-delà,

Convaincue qu'il est nécessaire d'interdire les attaques armées contre les installations nucléaires où de tels rejets pourraient se produire et qu'il est urgent de conclure un accord international en la matière,"

1. Déclare qu'une attaque ou menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties de l'Agence, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité aurait à prendre immédiatement des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, y compris des mesures prévues au Chapitre VII;

2. Invite tous les Etats à se tenir prêts à fournir, conformément au droit international, une aide pacifique immédiate, sur sa demande, à tout Etat dont des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence seraient l'objet d'une attaque armée, et leur demande de respecter toutes décisions prises par le Conseil de sécurité, en application de la Charte, à l'encontre de l'Etat agresseur;

3. Engage les Etats membres de la Conférence du désarmement à surmonter leurs divergences et demande instamment à tous les Etats d'aider à apporter, dans un avenir proche, une solution satisfaisante à cette question;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole additionnel de 1977 ^{32/} aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{33/} (Protocole I), et tous les Etats parties à ce Protocole à envisager, peut-être à l'occasion d'une conférence diplomatique, les moyens d'améliorer le régime actuel de protection des installations nucléaires;

^{32/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

^{33/} Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

5. Note que, dans leur intérêt mutuel, certains Etats ont adopté au plan régional ou bilatéral des mesures de confiance qui visent à mieux protéger les installations nucléaires en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région, et considère que d'autres Etats pourraient, selon qu'il conviendra, adopter des mesures analogues;

6. Engage tous les Etats à prendre en compte, dans leur doctrine militaire, les risques de rejets radioactifs qu'entraîne l'attaque d'une installation nucléaire;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session.

K

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 34/,

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 35/,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

34/ Voir A/43/398, annexe I.

35/ Voir A/44/603, annexe I.

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 36/, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 44/116 R du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement 37/ qui a trait au déversement de déchets radioactifs;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Engage tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. Prie la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;

5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner activement la question et d'intensifier ses efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective du déversement de tout déchet radioactif ou nucléaire, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction élaborée par la Conférence du désarmement;

6. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

36/ Résolution S-10/2.

37/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

L

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987, 43/75 K du 7 décembre 1988 et 44/116 H du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 38/, la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1990 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1990 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 39/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 40/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que le reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

38/ Résolution S-10/2.

39/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), par. 6 et 8.

40/ Ibid., sect. III.A et B.

M

Désarmement régional, y compris mesures de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction le rapport que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1990 41/,

Considérant que des mesures de désarmement régional peuvent contribuer sensiblement au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Considérant également l'importance et l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité universelles, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire,

Notant que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

1. Réaffirme que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale;

2. Encourage tous les Etats à reconnaître la valeur des mesures de confiance - militaires ou non militaires - prises dans le cadre d'initiatives de désarmement régional;

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42).

3. Invite tous les Etats à contribuer, au sein des instances appropriées, à l'examen de la question du désarmement régional, y compris les mesures de confiance utiles à cet égard, compte tenu des caractéristiques des régions concernées.

N

Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection
de l'environnement les ressources affectées aux activités
militaires

L'Assemblée générale,

Encouragée par les progrès enregistrés dans le domaine du désarmement,

Profondément préoccupée par la dégradation constante de l'environnement,

Consciente que les questions de désarmement, de développement social et économique et de protection de l'environnement sont interdépendantes,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1992 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent la protection de l'environnement,

Consciente de ce qui pourrait être fait, dans l'immédiat ou à plus long terme, si les ressources actuellement affectées aux activités militaires étaient utilisées pour des activités civiles de protection de l'environnement,

1. Prie le Secrétaire général d'étudier - à l'aide des moyens dont il dispose et avec l'assistance d'experts - la façon dont les ressources telles que connaissances techniques, technologie, infrastructure et production, actuellement affectées à des activités militaires, pourraient servir à des activités civiles de protection de l'environnement;

2. Recommande de mener l'étude en se fondant sur les données qui sont dans le domaine public et de tenir compte des études nationales et internationales réalisées en la matière ainsi que de tous autres renseignements que les Etats Membres voudront fournir à cette fin;

3. Invite tous les gouvernements à aider le Secrétaire général à mener à bien l'étude;

4. Prie le Secrétaire général de lui soumettre son rapport final à sa quarante-sixième session et, entre-temps, de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les résultats de l'étude qui présenteront un intérêt pour ses travaux.

0

Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les documents par lesquels le Secrétaire général lui a, en 1981 et 1985 respectivement, transmis l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale 42/ et l'étude des conceptions de la sécurité 43/,

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de maîtrise des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Consciente qu'il faut renforcer la confiance mutuelle, réduire les risques de malentendus et rendre la situation politico-militaire plus transparente et plus prévisible,

Notant que le débat international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que d'approches communes aux exigences de sécurité des différentes régions,

Notant aussi l'échange de vues sur les doctrines militaires qui s'est instauré entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à renforcer la sécurité et la stabilité à des niveaux d'armements et de forces armées équilibrés et toujours plus bas,

Voulant faire en sorte que tous les Etats n'aient de forces armées que pour empêcher la guerre, pour assurer la légitime défense individuelle et collective et pour mener une action collective, au sens du Chapitre VII de la Charte des

42/ Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

43/ Conceptions de la sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

Nations Unies, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que les capacités de défense correspondent aux besoins véritables de la défense,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. Considère qu'un débat international consacré aux conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;
2. Invite les Etats à engager ou à intensifier - au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral - le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense".

P

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 44/, la première consacrée au désarmement, les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Sachant combien les mesures sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en oeuvrant pour le désarmement régional, compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité avec un niveau d'armements aussi bas que possible, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent mutuellement et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement régional".

53. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

I

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988 et notant que le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les transferts internationaux d'armes poursuit ses travaux 45/, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

45/ Voir A/45/363, par. 4.

II

Armements et désarmement navals

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 M du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

III

Informations concernant les accords de maîtrise des armements et de désarmement

L'Assemblée générale

Décide d'inviter le Secrétaire général, utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires, à compiler, à partir des renseignements fournis volontairement par les Etats Membres concernés, et à communiquer sur demande, les informations appropriées concernant les accords multilatéraux et bilatéraux de maîtrise des armements et de désarmement, de façon à rendre aisément accessibles le texte de ces accords et les mesures qu'ils prévoient.

IV

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 S du 15 décembre 1989,

Décide

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question 46/;

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".
